Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 035-213500416-20260420-DCM20260420_3-DE

Commune de BRIE
22 rue de Bretagne
35150 BRIE

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

L'an deux mille vingt-six, **le 20 Avril 2026 à 20h30**, le Conseil Municipal, proclamé élu à la suite des récentes élections municipales du 15/03/2026, régulièrement convoqué le 14 avril 2026 par Monsieur Bruno PELLETIER, Maire, s'est réuni à la Mairie, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

**Présents** : Bruno PELLETIER, Michelle RIET, Dominique BRISARD, Christine GANTELET, Philippe DENIS, Damien DERSOIR, Michèle BORDELET, Aline PERRIN, Coralie JAEG, Yoann ROBIEU, Patrick ROBERT, Caroline MARTEL, Ludovic DRONIOU, Louise BRISARD, Melvyn BOUYER

**Excusés** :

**Absent** :

**Secrétaire de séance : Patrick ROBERT**

Le compte rendu du Conseil Municipal du 30 Mars est validé à l'unanimité

## 3.Instauration du « Forfait de mobilité durable » au profit des agents de la collectivité

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,
**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,
**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
**Vu** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 Juin 2026,

**Considérant** que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

**Considérant** que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables règlementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée…),

**Considérant** que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 035-213500416-20260420-DCM20260420_3-DE

**Considérant** que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

**Considérant** qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables », suivant a*rt 1 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*

**Considérant** que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la règlementation,

**Considérant q**ue, selon l'art 2 de l'arrêté *du 09/05/2020 modifié par l'art 1 de l'arrêté du 13/12/2022,* depuis le 1er janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

**Considérant** que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur.

➢ **Décision :**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (10 votes pour,..3 votes contre,2 abstentions)**

- **APPROUVE l'instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité/l'établissement à compter du 01/01/2026 .selon les montants et les modalités définis par la règlementation en vigueur ;**
- **PRECISE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.**
- **DIT que les dépenses seront inscrites, chaque année, au budget des exercices concernés.**

**Pour extrait certifié conforme au registre**

**Le Maire,**
**Bruno PELLETIER**



*Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :*
*- la transmission en Préfecture le :*
*- la réception en Préfecture le :*
*- la publication le :*
*Le Maire, Bruno PELLETIER*